

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



OR BRUN

La Varenne
03230 THIEL SUR ACOLIN

Références : 20221014-RAP-63-1185-OrBrun-Thiel
Code AIOT : 0005600100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement OR BRUN implanté Domaine de La Varenne 03230 THIEL SUR ACOLIN. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit suite au signalement le 24 août 2022 des services vétérinaires (DDETSPP 03) lors de l'inspection d'une exploitation agricole située en aval du site. Ces derniers ont constaté un rejet des effluents de l'installation de compostage dans le cours d'eau, l'Acolin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OR BRUN
- Domaine de La Varenne 03230 THIEL SUR ACOLIN
- Code AIOT : 0005600100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société Or Brun dispose d'un site de fabrication à Thiel-sur-Acolin (03), où sont élaborés des fertilisants organiques et des supports de culture destinés à l'horticulture, le maraîchage et les jardins particuliers.

Les fertilisants organiques sont fabriqués par compostage.

Les supports de culture sont fabriqués avec les composts de fumiers, de la terre végétale, des tourbes mélangées à des écorces compostées de résineux, de la fibre de coco, des matières minérales (pouzzolane, sable, perlite) et de la terre de bruyère forestière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- signalement du 24 août 2022 de la DDETSPP 03 du rejet d'effluents dans le cours d'eau et suivi de l'arrêté de mise en demeure du 25 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Point d'avancement de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Mesures compensatoires	Arrêté préfectoral du 22/05/2007, article 15-16	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 01/03/2017, article R181-47	/	Sans objet
2	Rejet au milieu naturel	Arrêté préfectoral du 22/05/2007, article 2.3	/	Sans objet
5	Réseaux	Arrêté préfectoral du 22/05/2007, article 2.9	/	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	Arrêté préfectoral du 22/05/2007, article 14.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités récurrentes de l'exploitation (notamment les rejets d'effluents au milieu naturel) ont conduit les services de l'inspection à mettre en demeure en mars 2022 l'exploitant de respecter ses prescriptions.

L'exploitant s'est engagé, suites aux investigations menées en 2022 par l'inspection sur son installation et notamment sur ses réseaux, bassins et plates-forme et par les mesures de court et moyen-termes proposées, à supprimer tous rejets directs dans le milieu naturel et à respecter les prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral.

Aussi, une inspection supplémentaire sera programmée au 1er semestre 2023 pour s'assurer du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Quantité produite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. IV.-Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé. Cette information comporte les éléments mentionnés au III. Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III. V.-En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier. <u>Constat de la précédente inspection :</u> Le représentant de la société Or Brun indique que la société SBM Compagny a racheté en décembre 2021 la société OR Brun. Ce dernier indique qu'en 2021, le site a produit 10 000 T. de supports de culture. Actualiser la situation administrative
Constats : L'exploitant indique qu'il se rapprochera de son service juridique pour déclarer sous 1 mois au préfet le changement d'exploitant conformément à l'article précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et indiquera toutes les mesures prises à titre transitoire.
Constats : Le 24 août 2022, la DDETSPP 03 et l'ARS ont alerté l'inspection des installations classées d'un rejet d'eaux noires issues des bassins de l'installation dans le cours d'eau en aval du site. Ce signalement d'incident fait suite au rejet constaté lors du contrôle précédent de mars 2022 qui a conduit l'inspection à mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions. L'exploitant indique s'engager sous 15 jours à mettre en place la mesure d'urgence suivante afin d'arrêter le rejet de ses effluents dans le cours d'eau Acolin : - Le fossé sera curé avec l'installation d'une pompe de relevage rejetant les jus de lixiviats dans les bassins de rétention ; - Une vanne guillotine étanche devra être installée au niveau de l'exutoire débouchant directement dans l'Acolin, celle actuellement en place étant inefficace du fait de l'écoulement constaté (voir constat n°4).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point d'avancement de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société OR BRUN dont le siège social est situé 146 route de Beauvoir à Saint-Jean de Monts (85160), exploitant une plate-forme de compostage de déchets organiques sise route de Chevagnes à Thiel-sur-Acolin (03230), est mise en demeure de respecter les prescriptions : - De l'article 34-4 (dispositifs de rétention) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 en réalisant : - dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et en la transmettant à l'inspection accompagnée d'un échéancier ferme de réalisation, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité incendie (y compris le détail du calcul et la répartition des dispositifs de rétention). Le dossier devra être soumis à l'avis du SDIS sur le volet sécurité incendie. - dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, : les travaux de mise aux normes du confinement. - de l'article 16 (qualité des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2017/07 en date du 22 mai 2007 en réalisant, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux des plate-formes, drains et bassins pour empêcher tous rejets ou écoulements de lixiviats dans le milieu naturel et le ruisseau. Constats : Suite à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a retrouvé dans ses archives, un plan des réseaux de son installation datant de 1985 et a fait relever son installation par un géomètre. En investiguant, l'exploitant a découvert 2 buses rejetant des eaux dans le fossé au nord du site dont une buse recrachant des eaux saumâtres. Concernant la mise en demeure de respecter l'article 34-4 (dispositif de rétention) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, l'exploitant transmet en séance la note technique relative au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie rédigée par un bureau d'études environnemental. La note indique que l'ensemble des effluents liés à la lutte contre l'incendie (1 440 m ³), aux intempéries (100 m ³ / période de retour décennale) et aux produits liquides stockés sur le site d'intérêt (5 m ³ environ), atteindrait un volume total de 1 550 m ³ . Les eaux d'extinction d'incendie, l'ensemble des effluents liés aux intempéries et les éventuels liquides stockés sur le site d'intérêt, s'écouleraient vers les bassins de rétention. Les deux bassins de rétention, dont les volumes utiles atteignent respectivement 4 630 m ³ et 4 120 m ³ , permettraient de collecter l'ensemble des liquides stockés sur le site d'intérêt, des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie. Il est précisé que, la fonction première de ces bassins étant l'arrosage des plateformes de compostage, il n'y a pas d'étanchéité particulière en fond de bassin. Toutefois, ces bassins permettront le cas échéant de stocker temporairement les eaux d'extinction de façon à permettre leur caractérisation avant rejet au milieu naturel ; en cas de non-conformité de ces dernières pour un rejet au milieu naturel, elles pourraient être facilement reprises pour évacuation et traitement selon une filière agréée. L'exploitant devra disposer sur le site de pompes pour évacuer les eaux d'extinctions et/ou effluents en centre de traitement. Aussi, dans le cas de mesure d'urgence, l'exploitant s'engage sous 15 jours à supprimer l'écoulement de lixiviat dans l'Acolin et à reprendre l'étanchéité du merlon du fossé périphérique. (Cf Constat n°2) Pour l'article 16 (qualité des eaux) , l'exploitant indique qu'il reprendra au printemps prochain la plateforme sur une surface minimale de 600 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15-16
Thème(s) : Risques chroniques, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux ayant ruisselé sur les plates-formes 1, 2 et 3 visées à l'article 3.1 et les eaux de procédé, sont dirigées gravitairement via un fossé périphérique vers deux lagunes étanches de 6 000 et 4 000 m ³ , appelées lagunes n° 1 et 2. Cette capacité doit être suffisante pour contenir les volumes d'eau susceptibles d'y être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées sont utilisées pour l'arrosage des andains. Les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme 4 visée à l'article 3.1 sont dirigées gravitairement via un fossé périphérique vers 4 bassins de 5 021 m ³ au total, pour une surface de 10 822 m ² , situés en limite Ouest du site. Ces bassins fonctionnent en cascade et permettent l'épuration des eaux à partir d'écosystèmes différents. Il n'y a pas de rejet d'eau en sortie des bassins mentionnés à l'article 15-3 ci-avant dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.
Constats : Afin d'arrêter le rejet au milieu naturel (cours d'eau l'Acolin) des effluents de son installation, constatée à nouveau le jour de l'inspection, l'exploitant s'engage sous 15 jours à rendre étanche la fonction "guillotine" de la vanne , non étanche située à l'extrémité du fossé périphérique et à curer le fossé de manière à retenir les effluents et les transférer dans le bassin au moyen d'une motopompe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récapitulatif des documents de suivi du site Article 15 -Schéma de tous les réseaux d'eau et plan des égouts - Mise à jour régulière
Constats : Afin d'améliorer la connaissance des réseaux de son installation, l'exploitant s'engage à faire intervenir un géomètre pour revoir intégralement le plan des réseaux d'eau usées et de pluies transitant par le site. L'exploitant communiquera sous 3 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur.
Constats : En raison des conditions météorologiques (absence de précipitation, sécheresse) ces derniers mois dans l'Allier, la préfète de l'Allier a étendu et renforcé cet été les mesures de restriction des usages de l'eau, notamment vis-à-vis des industriels. L'exploitant indique que le prélèvement d'eau sur son installation est limitée à l'usage sanitaire de ses salariés et le volume prélevé est inférieur à 10 m3/j. L'eau potable n'est pas utilisée pour son activité industrielle. L'exploitant indique ne pas utiliser de puits pour ses activités. Afin de sécuriser le réseau de distribution et de le protéger de toute pollution accidentelle, l'exploitant se renseignera sur la présence d'un disconnecteur et le mettra en place en son absence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet